

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1895.

GRANDE NATURALISATION.

1^o Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

I

Demande du sieur Nicolas SCHMIT.

MESSIEURS,

Le sieur Schmit, né à Boevange (Grand-Duché de Luxembourg), le 20 janvier 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1845, et exerce, à Fauvillers (Luxembourg), la profession de peintre en bâtiments.

Il est marié et père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

En vertu de l'article 1^{er}, 4^e, de la loi du 7 août 1881, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé pour l'octroi de la naturalisation.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schmit remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

II

Demande du sieur Samuel-Levy DE JONG.

MESSIEURS,

Le sieur de Jong, né à La Haye, le 18 novembre 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1873, et exerce, à Bruxelles, la profession de colporteur.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Jong remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Ferdinand HERZ.

MESSIEURS,

Le sieur Herz, né à Munchweiler (Bavière), le 21 juin 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} juillet 1882 et exerce, à Anvers, la profession de docteur en médecine.

Il a épousé une femme belge; deux enfants sont nés de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Herz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE ROUILLE.

IV

Demande du sieur Jean-Michel PAULSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Paulsen, né à Sittard (Pays-Bas), le 21 décembre 1835, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 3 janvier 1872 et exerce à Liège la profession de tailleur.

Il a épousé une femme néerlandaise et il est père de sept enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Paulsen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{te} ED. DE ROUILLE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Pierre POHL.

MESSIEURS.

Le sieur Pohl, né à Godesberg (Prusse), le 18 février 1840, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 27 juin 1867 et exerce, à Saint-Ghislain, (Hainaut) la profession de directeur d'usine.

Il a épousé une femme allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Pohl remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{te} ED. DE ROUILLÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

4^o Rapport fait, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.

VI

Demande du sieur Alexandre DE JONG.

MESSIEURS,

Le sieur de Jong, né à Bois-le-Duc (Pays-Bas), le 27 novembre 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 28 juillet 1864 et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Jong remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

5° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

VII

Demande du sieur Pierre-François-Clément TEUWEN.

MESSIEURS,

Le sieur Teuwen, né à Maastricht (Pays-Bas), le 27 février 1856, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois d'octobre 1875, et exerce, à Tongres (Limbourg), la profession de docteur en médecine.

Il a épousé une femme belge; quatre garçons sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative en date du 26 avril 1885, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Votre Commission estime que le sieur Teuwen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

6° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

VIII

Demande du sieur Eugène-Gustave VIRIOT.

MESSIEURS,

Le sieur Viriot, né à Lille (France), le 17 août 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 10 mai 1883, et exerce, à Mévergnies (Hainaut), la profession de mécanicien.

Il a épousé une femme belge ; trois enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Viriot remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

7° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE ROUILLÉ.

IX

Demande du sieur Alphonse-Georges BODIN.

MESSIEURS,

Le sieur Bodin, né à Saint-Martin-de-la-Place (France), le 23 août 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 6 avril 1881, et exerce, à Marchienne-au-Pont (Hainaut), la profession de charcutier.

Il a épousé une femme belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bodin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} ED. DE ROUILLÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



X

Demande du sieur Désiré DELBOUVE.



MESSIEURS,

Le sieur Delbouve, né à Taisnières-sur-Hon (France), le 6 décembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 juillet 1863, et exerce, à Aulnois (Hainaut), la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme française; deux enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Delbouve remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} ED. DE ROUILLÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



XI

Demande du sieur Bernard HARSCH.

MESSIEURS.

Le sieur Harsch, né à Grevenmacher (Grand-Duché de Luxembourg), le 24 mars 1864. sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1886 et remplit, à Couvin (Namur), la fonction de professeur à l'école moyenne de l'État.

Il est marié.

Il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Harsch remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} ED. DE ROUILLÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XII

Demande du sieur Jean-Joseph WILLEMS.

MESSIEURS.

Le sieur Willems, né à Amel (Prusse), le 2 mai 1868. sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 25 janvier 1881 et exerce à Theux (Liège) la profession de domestique.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Willems remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} ED. DE ROUILLÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



8° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.



XIII

Demande du sieur Émile-Bernard DECKERS.



MESSIEURS,

Le sieur Deckers, né à Vaals (Pays-Bas), le 12 octobre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 septembre 1872, et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), la profession de négociant.

Il est marié et père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Deckers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



XIV

Demande du sieur Jean-Jacques-Constantin DECKERS.

MESSIEURS,

Le sieur Deckers, né à Vaals (Pays-Bas), le 18 septembre 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 septembre 1872, et exerce, à Saint-Josseten-Noode (Brabant), la profession de commissionnaire en draperies.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Deckers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C^{te} H. D'URSEL.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XV

Demande du sieur Henri MONSCHAU.

MESSIEURS,

Le sieur Monschau, né à Niederbreisig (Prusse), le 7 juillet 1841, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 13 novembre 1865, et exerce, à Bruxelles, la profession d'ouvrier cordonnier.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Monschau remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C^{te} H. D'URSEL.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XVI

*Demande du sieur Gérard VERHOEVEN.***MESSIEURS,**

Le sieur Verhoeven, né à Uedem (Prusse), le 22 mars 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 septembre 1884 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession de tailleur d'habits.

Il a épousé une femme allemande et il est père de deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Verhoeven remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C^{te} H. D'URSEL.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

9° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

XVII

*Demande du sieur Charles-Guillaume-Pierre OSTERWIND.***MESSIEURS,**

Le sieur Osterwind, né à Düsseldorf (Prusse), le 15 février 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1881, d'abord à Liège, puis, à partir du 28 août 1888, à Ostende (Flandre occidentale), où il exerce la profession de comptable.

Il a épousé une femme belge ; des enfants sont nés de cette union.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, son

pays d'origine. Il en a été exempté par le fait même qu'à l'âge de quinze ans il a obtenu l'autorisation de s'expatrier, ce qui lui a fait perdre sa qualité de sujet prussien. Cette autorisation est jointe au dossier et porte la date du 29 juin 1881. Il n'a eu aucune obligation à remplir au point de vue de la milice en Belgique, parce qu'il ne se trouvait pas avant l'âge de vingt-trois ans dans les conditions déterminées par l'article 7, nos 1^o et 2^o, de la loi du 3 juin 1870 (*Commentaire de JAMME*, n° 40).

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Osterwind remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

La Chambre appréciera.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

